



MEMORANDUM 2010

Au nom des barreaux membres regroupant 7.112 avocats, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (O.B.F.G.) présente au monde politique ses propositions et revendications pour la justice.

L'O.B.F.G. est compétent, en vertu de la loi, pour prendre les initiatives et les mesures utiles pour la défense des intérêts non seulement de l'avocat et mais également du justiciable.

Ses propositions et revendications se répartissent dès lors en deux catégories:

A. Propositions et revendications pour le justiciable

- I. l'accès à la justice
- II. l'organisation judiciaire
 - a) les tribunaux
 - b) les juges
 - c) l'organisation proprement dite
 - d) l'instance
 - e) l'équipement
- III. les droits de la défense et le droit au procès équitable
- IV. l'amélioration de la règle de droit et dès lors de l'Etat de droit
- V. les demandes propres à l'arrondissement judiciaire d'Eupen

B. Propositions et revendications pour l'avocat

- V. l'amélioration du statut de l'avocat, de sa situation sociale et fiscale.



A. PROPOSITIONS ET REVENDICATIONS POUR LE JUSTICIABLE

I. L'ACCES A LA JUSTICE

Le droit à l'accès à la justice est consacré par la Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution. La mise en œuvre concrète de ce droit fondamental doit être poursuivie par tout Etat de droit. Plusieurs domaines d'action doivent être envisagés.

A. MEILLEUR ACCES A LA JUSTICE

1. Assistance judiciaire

A l'initiative des Ordres d'avocats, la loi du 1^{er} juillet 2006 a simplifié la procédure d'octroi de l'assistance judiciaire ; ainsi, quant à la justification des ressources du demandeur, l'article 667 du code judiciaire prévoit que « *La décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne (...) constitue une preuve de revenus insuffisants* ».

Il reste que l'octroi de l'assistance judiciaire et de l'aide juridique nécessite encore une double démarche procédurale.

La mise en place d'un guichet unique¹ pour l'octroi de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire, est de nature à pallier cet inconvénient (coût, temps) et à contribuer à la réalisation d'économies fonctionnelles.

L'O.B.F.G. souhaite que les propositions qu'il avait formulées à cet égard lors de l'élaboration de la loi du 1^{er} juillet 2006, soient suivies par le gouvernement, que ce guichet unique soit créé pour autant qu'un crédit supplémentaire destiné à couvrir les frais de fonctionnement des bureaux d'aide juridique soit dégagé.

2. Aide juridique

La qualité de l'assistance fournie par les avocats aux justiciables les plus démunis a été au centre de la réforme de l'aide légale, mise en œuvre par la loi du 23 novembre 1998.

Depuis l'entrée en vigueur de celle-ci, les Ordres d'avocats ont pris des mesures contraignantes en vue d'assurer la professionnalisation du service de l'aide juridique (formation obligatoire, contrôles de qualité, etc.). Ils poursuivront dans l'esprit de rigueur qui doit y présider.

Une indemnisation décente des avocats qui l'assurent doit être la juste contrepartie des exigences de qualité auxquelles leurs prestations doivent répondre.

¹ Pour rappel, l'article 9 de la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique prévoit que « *Le Roi fixe des conditions de ressources identiques pour l'obtention du bénéfice de l'aide juridique (...) et de l'assistance judiciaire.* »



ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE

La valeur du point² (unité de mesure de l'indemnisation) peut fluctuer fortement d'une année à l'autre et être influencée par de nouvelles législations qui prévoient une intervention plus large de l'avocat.

Ainsi par exemple, lorsque, conformément à la jurisprudence européenne, la Belgique prévoira l'assistance de l'avocat dès le début de la garde à vue, cette mesure aura pour conséquence une augmentation importante du nombre de points accordés et donc une diminution potentielle de la valeur du point.

Il faudra prévoir les moyens budgétaires nécessaires à la réforme.

L'O.B.F.G. revendique par ailleurs une valeur fixe pour le point, ce qui signifie une enveloppe budgétaire ouverte.

Plusieurs propositions de loi visent à instaurer ce système.

Voir proposition de loi complétant l'article 508/19 du code judiciaire en ce qui concerne l'indemnisation des avocats chargés de l'aide juridique (doc.parl., Chambre, 52/1167) et proposition de loi modifiant le code judiciaire et visant à instaurer une indemnisation fixe des avocats de l'aide juridique de deuxième ligne (doc.parl., Chambre, 52/2092).

L'O.B.F.G. tient à rappeler que la valeur du point devrait progressivement mais rapidement et significativement être majorée pour se rapprocher d'une indemnisation aboutissant au paiement des prestations de l'aide juridique au taux de 75€ de l'heure, ce que ne permet pas la valeur actuelle du point soit 26, 91€.

De même, l'O.B.F.G. demande que, compte tenu du délai écoulé entre les prestations effectuées et la perception des indemnités, les indemnités ainsi perçues soient considérées fiscalement dans leur intégralité comme des arriérés d'honoraires, au sens de l'article 171 du C.I.R. 1992. L'O.B.F.G. souhaite qu'un régime de taxation particulier soit établi pour les indemnités B.A.J., à savoir un taux de taxation de 33%, sauf si la globalisation est plus favorable à l'avocat (voir aussi point 35).

3. Mise en place d'un système de tiers-payant

L'O.B.F.G. renvoie au rapport sur l'accès à la justice communiqué à la ministre de la justice le 10 juillet 2004 et qui définissait tant les objectifs à atteindre pour assurer aux citoyens un réel accès au droit et à la justice, que l'éventail des moyens qui étaient susceptibles d'apporter un financement adéquat de ces objectifs.

Il ne peut que rappeler que ce rapport énumérait une série de pistes qui couvraient un large spectre de positions politico-philosophiques puisque le financement de l'accès à la justice pouvait être envisagé sous forme de transfert de fonds provenant de la sécurité sociale, à l'aide de fonds publics, d'un système de mutualisation, par des assurances privées ou par un Fonds dont l'organe de gestion devrait compter, indépendamment des avocats :

- des juges, des membres du parquet et des membres du Conseil Supérieur de la Justice ;
- des représentants des mutualités ;

² A chaque prestation correspond un nombre de points, déterminé par la loi. La valeur d'un point correspond à la division du montant inscrit au budget de l'Etat pour indemniser les avocats qui assurent l'aide juridique de deuxième ligne, par le nombre total des points attribués, dans ce cadre, à tous les avocats du Royaume.



ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE

- des représentants des assureurs ;
- des représentants des C.P.A.S. ;
- des représentants d'organisations d'aide juridique agréés ;
- des mandataires des organisations représentatives d'employeurs, de travailleurs et d'indépendants ;
- des mandataires des organisations représentatives de consommateurs.

L'O.B.F.G. n'a pas à se substituer au monde politique pour faire le choix du mode de financement mais souligne qu'il est impératif de prendre rapidement les mesures nécessaires pour permettre aux citoyens d'avoir un réel accès au droit et au prétoire.

L'arrêté royal du 15 janvier 2007 (M.B. du 27 février 2007) déterminant les conditions d'une assurance protection juridique moyennant une prime annuelle de 144 € défiscalisée, n'a pas clos le débat.

L'O.B.F.G. considère que les couvertures offertes sont insuffisantes pour permettre un accès effectif à la justice, sans crainte de subir le contrecoup financier d'une procédure.

Le plafond des garanties de 5.000 € est insuffisant même s'il fut relevé en matière de responsabilité.

Les matières couvertes subissent également une limitation peu compatible avec les objectifs poursuivis : la matière du divorce échappe pour sa grande part à couverture. Il en est de même du droit du travail ou du droit de la construction.

L'O.B.F.G. plaide pour la mise en place d'une police qui couvre toutes les matières moyennant une prime qui sera nécessairement majorée mais dont l'attrait résidera dans sa déductibilité au titre de charge plutôt qu'une défiscalisation (qui ne représente que 9,25 % de la prime).

Le débat qui s'est ouvert à cette occasion a révélé que l'accès du justiciable à l'avocat n'est pas suffisamment garanti. A cet égard, l'O.B.F.G. constate qu'à défaut de système de tiers payant, le nouvel article 1022 du Code judiciaire rend l'accès à la justice plus risqué et donc plus difficile pour les justiciables aux revenus moyens, eu égard au risque financier aggravé que la nouvelle législation induit.

Les efforts consentis par l'O.B.F.G. en matière de formation initiale et de formation permanente des avocats tendent à leur fournir l'actualisation de leurs compétences dans les matières de leur choix.

L'avocat paraît être le meilleur interlocuteur du justiciable dans la phase de conseil initial, son indépendance à l'égard de quiconque étant garantie par son statut et par sa déontologie.

Dans cette optique, l'O.B.F.G. insiste pour que

- le libre choix de l'avocat demeure garanti et renforcé ;
- l'avocat intervienne dès qu'un justiciable le lui demande et ce même dans le cadre du précontentieux ;
- l'intervention d'un avocat soit obligatoirement assurée par la compagnie, dès qu'un avocat intervient pour la partie adverse,
- ainsi que chaque fois que les parties sont assurées auprès de la même compagnie.

Voir la proposition de loi modifiant la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre afin de garantir le droit des assurés de pouvoir avoir recours aux services d'un avocat dans des délais déterminés (doc. parl., Chambre, 51/3040) et la proposition de loi modifiant la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et visant à garantir le



ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE

libre choix d'un avocat dans toute phase judiciaire, dans le cadre d'un contrat d'assurance de la protection juridique (doc. parl., Chambre, 52/1979).

4. Lieux d'audience

Pour que la justice soit proche du citoyen, il est important que les lieux d'audience soient accessibles pour le justiciable.

Eu égard à l'éloignement de certains lieux d'audience, il y a lieu d'envisager la décentralisation de certaines chambres de cours d'appel.

B. L'ORGANISATION JUDICIAIRE

De manière générale, le barreau espère que les réflexions qu'il a transmises au cours de la dernière législature pour moderniser le paysage judiciaire belge (cfr. annexes 1 et 2) seront prises en compte en vue de rendre le service public de la justice plus efficace, de meilleure qualité et à l'écoute du justiciable.

a) Les tribunaux

5. Dédoublément linguistique du tribunal de première instance dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, l'O.B.F.G. est opposé à la scission de l'arrondissement judiciaire et s'en réfère à la note qu'il a adressée avec l'Ordre français du barreau de Bruxelles à Monsieur le premier ministre Dehaene le 14 avril 2010 (cfr. annexe 3)

Pour défendre les intérêts des justiciables francophones, l'O.B.F.G. est partisan d'un dédoublement des juridictions bruxelloises. Il plaide pour la création d'un tribunal unilingue francophone et d'un tribunal néerlandophone en lieu et place du tribunal bilingue actuel. Outre la préservation des droits des 150.000 justiciables francophones des 35 communes de la périphérie bruxelloise, cette proposition sera un remède concret à l'arriéré judiciaire sévissant à Bruxelles depuis des décennies.

Voir la proposition du 4 mai 2005 organisant le dédoublement linguistique du tribunal de première instance dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (doc.parl., Chambre, 51/1733).

En outre, il est fondamental de préserver la symbolique de la justice constituée par le palais de justice de Bruxelles ainsi que le patrimoine qu'il constitue pour la Belgique. Il convient donc que le palais de justice soit réutilisé dans son intégralité et qu'il soit affecté exclusivement à des missions judiciaires.

Par ailleurs, l'O.B.F.G. constate que la plupart des greffiers bruxellois ne maîtrisent pas la langue française, ce qui est inacceptable, surtout lorsqu'ils sont en contact direct avec des justiciables. De plus, tout justiciable a le droit, à tous les niveaux, d'être jugé par des juges de son rôle linguistique.



6. Création d'un tribunal de la famille

Il est conforme aux intérêts du justiciable et à une saine administration de la justice de créer une juridiction unique destinée à traiter l'ensemble du contentieux familial, afin de pallier le désordre procédural qui caractérise actuellement la gestion judiciaire de cette branche du droit.

Le morcellement de ce contentieux entre plusieurs juridictions (juge de paix, juge des référés, tribunal de 1^{ère} instance, juge de la jeunesse) engendre en effet chez le justiciable, un sentiment d'incompréhension, d'insécurité juridique et de méfiance.

L'avant-projet du secrétaire d'Etat en charge de la politique des familles, fruit de longues réflexions au sein d'un groupe de travail regroupant les différents acteurs de la justice, devra, dès la formation du gouvernement, être poursuivi.

7. Création d'une chambre du tribunal de commerce de Bruxelles siégeant en anglais

En vue de rendre les juridictions belges plus attractives, l'O.B.F.G. suggère de renforcer la flexibilité de l'emploi des langues en justice et de permettre aux parties de plaider en anglais devant les juridictions belges. Cette idée part du constat que les grandes affaires internationales, et notamment les grands dossiers économiques, sont généralement traités dans des pays anglophones ou sont soumis à des arbitrages en anglais.

Par ailleurs, le choix de la langue et de la juridiction compétente influe sur le choix du droit matériel applicable à la relation entre parties.

Afin de renforcer le rôle de Bruxelles en tant que capitale de l'Europe et de promouvoir le droit continental, l'O.B.F.G. défend l'idée de créer au sein du tribunal de commerce de Bruxelles, une chambre siégeant en langue anglaise.

A noter qu'en Allemagne, un projet similaire est sur le point d'être adopté.

8. Réforme du contentieux administratif et création de juridictions administratives de première instance

L'encombrement du Conseil d'Etat et l'arriéré qui en résulte sont l'expression d'un déni de justice et de la négation de l'Etat de droit au préjudice des administrés et des administrations.

La création du Conseil du contentieux des étrangers ne s'attaque pas au problème structurel de l'arriéré du contentieux administratif.

Seule la mise en œuvre de moyens supplémentaires et la création de juridictions administratives de première instance sont de nature à réellement répondre aux besoins et aux exigences de l'Etat de droit.



b) Les juges

9. Nomination à toutes les fonctions du cadre des juges et membres du parquet et adaptation de celui-ci aux besoins des arrondissements et ressorts de cours d'appel

L'O.B.F.G. estime que la première mesure qui doit être prise en vue de résorber l'arriéré judiciaire consiste à remplir rapidement le cadre des juges et membres du parquet dans tous les arrondissements. Il convient donc de prévoir la publication de toutes les vacances du cadre ponctuellement et sans délai, et d'anticiper celle-ci chaque fois que ce sera possible.

Il conviendra ensuite d'élargir le cadre dans ces arrondissements et dans certaines juridictions conformément aux recommandations du Conseil Supérieur de la Justice.

La mobilité des juges et membres du parquet a démontré son efficacité. A cet égard, l'O.B.F.G. soutient le projet de réforme du paysage judiciaire dont la discussion a été entamée dans le cours de la législature 2007-2010, dans les termes qu'il a détaillés dans les notes adressées au ministre de la justice à cette occasion (cfr. annexes 1 et 2).

Il faut en outre assurer un personnel de greffe suffisant pour que les améliorations apportées au niveau des juridictions ne soient pas freinées par un manque de personnel administratif.

La dualité de la fonction du greffier doit être prise en compte : indépendant dans ses fonctions d'officier ministériel, sous l'autorité du tribunal dans ses tâches administratives.

10. Amélioration de la loi relative à la troisième voie d'accès à la fonction de juge et de membre du parquet

La loi prévoit l'ouverture d'un pourcentage de places à la fonction de juge ou de membre du parquet à des avocats ayant acquis une ancienneté de 20 ans au barreau, sans qu'ils doivent passer l'examen organisé par le Conseil Supérieur de la Justice. Une épreuve de sélection spécifique leur est réservée.

Dans son arrêt du 20 septembre 2006, la Cour d'arbitrage, statuant sur les recours en annulation de la loi du 7 avril 2005 relative à la « troisième voie d'accès à la magistrature », introduits par une série de stagiaires judiciaires, a indiqué qu' « *en n'ouvrant la 3^{ème} voie d'accès qu'à des personnes ayant accompli une carrière d'avocat, le législateur a pu tenir compte de ce que l'expérience du barreau présente des caractéristiques spécifiques que ne revêt aucune expérience acquise dans d'autres professions juridiques. Cette spécificité tient au fait que l'expérience du barreau apporte par excellence la connaissance d'une série de réalités auxquelles est également confronté le magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ce qui donne aux avocats notamment une meilleure compréhension du déroulement de la procédure et du rôle des collaborateurs de la justice, une meilleure connaissance des justiciables ainsi qu'une meilleure perception de la notion de débat contradictoire et du principe des droits de la défense.* »

La Cour poursuit en soulignant que « *le législateur peut considérer que des personnes ayant une longue expérience de la pratique du barreau doivent être encouragées à poser leur candidature à une fonction dans la magistrature, de telle sorte que la mesure*



ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE

attaquée est jugée pertinente pour atteindre l'objectif assurément légitime, poursuivi par le législateur. »

Le pourcentage actuellement réservé est de l'ordre de 12%.

Si ce pourcentage peut se comprendre pour les arrondissements judiciaires importants, il s'avère peu réaliste pour les arrondissements qui comptent moins de 20 juges et membres du parquet.

L'O.B.F.G. considère que le quota :

- doit se calculer sur l'ensemble des juges et membres du parquet professionnels de l'arrondissement judiciaire, en ce compris les juridictions cantonales et de police ;
- doit être dégressif selon l'importance de l'arrondissement judiciaire et du nombre de juges et membres du parquet: au minimum 12 % pour les arrondissements de plus de 100 juges et membres du parquet; au minimum 15 % pour les arrondissements de 50 à 99 juges et membres du parquet; au minimum 18 % pour les arrondissements de 20 à 49 juges et membres du parquet et au minimum 20 % pour les arrondissements de moins de 20 juges et membres du parquet.

Outre qu'il s'agit d'une faculté, cette pondération répond au but recherché : faire profiter une juridiction de l'expérience acquise par un avocat chevronné.

L'O.B.F.G. est en outre soucieux de voir le C.S.J. assurer cette épreuve de manière aussi adéquate que possible pour donner à la disposition sa pleine mesure. A cet égard, l'O.B.F.G. s'inquiète de voir des avocats chevronnés, juges suppléants de longue date et donnant pleine satisfaction dans cette fonction de juger, échoué à l'épreuve relative à la troisième voie d'accès.

L'O.B.F.G. revendique enfin que le pourcentage prévu par la loi soit intégralement pourvu par la nomination d'avocats ayant acquis vingt années d'ancienneté au barreau et réussi l'épreuve spécifique.

11. Juges suppléants

Le nombre des juges suppléants atteignait en 2004, le chiffre de 2.056 pour 1.555 juges et 812 membres du parquet effectifs³.

L'administration de la justice ne peut être organisée sur la base de l'institution des juges suppléants qui ne se justifie que pour des cas ponctuels d'indisponibilité des juges professionnels et dans des conditions de fonctionnement sérieuses à l'égard des justiciables.

L'O.B.F.G. a eu l'occasion de rappeler sa position tant dans l'avis spécifique qu'il a émis à ce propos en 2009 (cfr. annexe 4) que dans les notes relatives au projet de réforme du paysage judiciaire adressées au ministre de la justice (cfr. annexes 1 et 2).

³ Chiffres extraits de l'avis d'office donné par le C.S.J. sur les juges suppléants et approuvé par l'assemblée générale le 26 avril 2006.



ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE

12. Formation commune juges, membres du parquet, stagiaires judiciaires et avocats

La loi a créé un Institut de formation unique qui chapeaute la formation de l'ensemble des acteurs du monde judiciaire.

Le budget consacré à la formation est important (de 0,9 % à 1,9 % de la masse salariale du personnel).

Tout comme nombre de formations agréées ou organisées par l'O.B.F.G. ou par l'une de ses composantes et agréées par le SPF justice, le barreau considère que les formations dispensées par cet organisme, doivent être ouvertes aux avocats.

Nombre de problèmes relatifs au fonctionnement même de l'institution judiciaire concernent à la fois juges, membres du parquet et avocats.

Une meilleure compréhension des situations rencontrées par les uns et par les autres, indispensable à un fonctionnement plus harmonieux de la justice, passe par l'ouverture de certaines formations conçues pour les magistrats, aux membres du barreau.

La création d'une formation universitaire de fin de cycle donnant accès aux métiers judiciaires (barreau, siège, parquet) devrait faire l'objet d'un examen approfondi, tant l'existence d'un parcours de formation commun est gage de compréhension entre les différents acteurs de la justice et de qualité du travail fourni au profit du justiciable.

c) L'organisation proprement dite

13. Répartition du travail entre tribunaux et entre juges et généralisation de bonnes pratiques

L'inégalité de la charge de travail entre les arrondissements (Bruxelles et la « province »), les juridictions (exemple : tribunal de première instance et tribunal du travail) et entre les juges est patente. Les études en vue de les objectiver doivent être poursuivies et les remèdes recherchés en distinguant les problèmes propres à l'arrondissement de Bruxelles, notamment en développant la mobilité des juges.

Par ailleurs, selon les juridictions,

- les affaires de référés sont traitées à des rythmes différents et les prononcés interviennent plus ou moins rapidement ;
- l'introduction des procédures au fond se fait devant une chambre d'introduction qui distribue les causes ou directement devant la chambre compétente, ce qui rend cette dernière maître de son rôle et permet notamment d'alléger les référés et de développer les débats succincts et au provisoire,

L'O.B.F.G. rappelle qu'il soutient à cet égard également les travaux et réflexions relatifs au projet de réforme du paysage judiciaire, dans les termes des notes qu'il a déposées à cette occasion (cfr. annexes 1 et 2).



d) **L'équipement**

14. Poursuite et renforcement du programme d'investissements dans les infrastructures et moyens matériels et techniques

Les investissements indispensables au meilleur fonctionnement de l'administration de la justice doivent être poursuivis. Par exemple, construction d'un palais de justice centralisé pour les juridictions d'Eupen, équipement informatique avec programmes adaptés et uniformisés des juridictions, des greffes et des parquets. Pour la meilleure exploitation des ressources des technologies de l'information et de la communication, des standards communs et permettant les plus grands développements devraient au plus tôt être adoptés.

Les perspectives dégagées par le projet de réforme du paysage judiciaire semblent aller dans ce sens et cet effort doit être poursuivi.

En outre, il est nécessaire que les différents palais réservent aux barreaux des locaux leur permettant d'exercer avec efficacité les missions qui leur sont dévolues par le code judiciaire.

15. Revendications relatives à l'informatisation de la justice

La mise au point d'un système d'information et de communication demande le développement de la concertation avec les acteurs – utilisateurs que sont les avocats en leur nom et au nom des justiciables.

Il est impératif que des systèmes compatibles entre eux soient adoptés et mis en œuvre, dans la mesure notamment où toute réorganisation de la justice implique comme préliminaire obligé et incontournable une informatisation complète, unifiée et performante de l'institution judiciaire.

Dans ce cadre, doivent être retenus notamment les points suivants :

- gratuité de la copie du dossier répressif ;
- modalités de paiement électronique ;
- adaptation au régime informatique et linguistique à Eupen ;
- accès pour les avocats étrangers ;
- le dépôt des actes de procédure ;
- les requêtes, ordonnances et actes de fixation en ligne.



II. LES DROITS DE LA DEFENSE ET DROIT AU PROCES EQUITABLE

16. Réforme de la procédure pénale

L'O.B.F.G. regrette que le projet Franchimont, fondamental et équilibré, n'ait pas encore été adopté par le parlement.

Il rappelle que ce projet est le fruit d'un long travail mené autant par des experts que des acteurs de terrain et qu'il a fait l'objet d'un examen en profondeur par la commission de la justice du Sénat.

L'O.B.F.G. souhaite que le projet qui fut adopté en commission de la justice du Sénat en 2006 soit repris et que son adoption constitue une priorité pour le législateur.

Voir le projet de loi contenant le code de procédure pénale (doc.parl., Sénat, 3-450 – Chambre, 51-2540).

L'O.B.F.G. reste en outre en attente d'un système légal d'exclusion des preuves illégales, organisé par un code moderne de procédure pénale. En ce sens, il paraît prématuré de prévoir de nouvelles lois permettant légalement de nouvelles techniques d'investigation attentatoires aux libertés individuelles, sans qu'un système de sanction des irrégularités commises ait vu le jour, ou avant que le système des méthodes particulières de recherche ait été évalué. Cela ne peut mener qu'à une aggravation du phénomène d'estompement de la norme observé dans les pratiques policières actuelles.

17. Intervention de l'avocat dès le début de la garde à vue

Il importe enfin de prévoir sans délai que toute personne privée de liberté puisse se faire assister d'un avocat au cours de sa garde à vue, afin d'assurer le respect de la jurisprudence de la C.E.D.H. résultant notamment de l'arrêt SALDUZ.

La notion d'assistance d'un avocat doit viser notamment:

- un entretien préalable,
- une assistance pendant l'interrogatoire de la police mais aussi pendant l'interrogatoire du juge d'instruction.

La proposition de loi modifiant le code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive visant à renforcer les droits de la personne auditionnée ou inculpée déposée à la Chambre et au Sénat (doc.parl., Sénat, 4- 1741 et Chambre, 52-2444) paraît être une piste de réflexion qui doit être approfondie.

L'O.B.F.G. indique que l'adoption d'une telle mesure ne peut être l'occasion d'allonger le délai actuel de la garde à vue.



ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE

18. Sauvegarde du secret professionnel de l'avocat

L'O.B.F.G. invite le législateur à veiller à ne plus attenter directement ou indirectement à la valeur essentielle que constitue, dans un Etat de droit, le secret professionnel de l'avocat.

L'O.B.F.G. veillera à ce que le législateur reste attentif au respect des principes essentiels dégagés par la Cour constitutionnelle, notamment et en particulier dans ses arrêts relatifs à la loi ayant trait au blanchiment.

19. Procédure pénale – Absence du ministère public dans la salle du délibéré – Interdiction d'entrée et sortie conjointe avec le siège

L'O.B.F.G. soutient une réforme qui vise à porter remède aux problèmes posés par la place privilégiée qu'occupe le ministère public au procès pénal et ce, en lui interdisant l'accès à la chambre du conseil (lieu du délibéré) sans la présence des autres parties, tant avant qu'après l'audience, en ne lui permettant plus d'entrer et de sortir de la salle d'audience en compagnie des magistrats du siège ainsi qu'en lui attribuant une place qui permette aux justiciables de l'identifier clairement.

Ainsi sera corrigée une situation qui n'est pas conforme aux exigences d'un procès équitable dans un régime démocratique, et qui porte préjudice à l'image de la justice : *«Justice is not only to be done, but to be seen to be done»*.

Voir la proposition du 1^{er} décembre 2003 modifiant les articles 768 et 1107 du code judiciaire et insérant un article 29 bis dans le code d'instruction criminelle (doc.parl., Chambre, 51/0516).

C'est d'ailleurs non seulement le représentant du ministère public qu'il faudrait pouvoir clairement identifier, mais aussi toutes les personnes qui entourent le juge (les stagiaires judiciaires, le greffier qui, lui aussi, porte la robe), afin que le justiciable sache qui est exactement son juge !

Dans le même ordre d'idées, l'O.B.F.G. tient à relever que l'utilisation du terme « magistrat » porte à confusion puisqu'il désigne à la fois les membres du ministère public et les juges. De manière générale, le barreau insiste pour que cesse cette confusion entre deux fonctions fondamentalement différentes. Cette association intellectuelle et factuelle (cfr. place du ministère public à l'audience) porte gravement atteinte au principe de l'égalité entre les parties.

Enfin, il est anormal que ce soit le ministère public qui procède à la fixation des affaires devant les différentes chambres. Ce rôle revient au président du tribunal.

20. Mise en œuvre effective de la communication du jugement en matière pénale

La communication sans délai au justiciable de toute décision judiciaire le concernant, relève des droits élémentaires de la défense au vu notamment de la brièveté des délais de recours.

L'article 792 du code judiciaire, qui prévoit la communication du jugement par le greffe aux parties ou, le cas échéant, à leur avocat, dans les huit jours du prononcé, reste lettre



ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE

morte en matière pénale. Le principe de la communication du jugement aux parties ou à leur avocat doit être inscrit expressément dans le code d'instruction criminelle.

Cette transmission peut être mise en œuvre sans frais et avec peu de manipulations pour le greffe au moyen des outils informatiques actuels.

Des propositions de loi ont été déposées mais n'ont jamais été examinées.

Voir la proposition modifiant les articles 163, 176, 195 et 211 du code d'instruction criminelle (doc. parl., Chambre, 52/372) et la proposition de loi modifiant les dispositions du code d'instruction criminelle en ce qui concerne la communication des décisions pénales (doc. parl., Chambre, 52/577).

La Commission de modernisation de l'ordre judiciaire a émis un avis daté du 3 avril 2010 relatif à la modification du code judiciaire en vue d'organiser la communication des décisions judiciaires par courrier électronique.

Cet avis va dans le sens de ce qui est proposé par l'O.B.F.G.

21. Mise en ligne des dossiers pénaux et autorisation de l'utilisation d'un stylo scanner

Les avocats pénalistes qui souhaitent consulter le dossier de leur client doivent se rendre au greffe et étudier le dossier dans des conditions matérielles souvent déplorable et sans possibilité de prendre instantanément des copies des pièces qui les intéressent (il faut commander la copie des pièces qui ne sera prête que quelques jours plus tard). Cette manière de travailler est tout à fait anachronique.

L'O.B.F.G. demande que les dossiers pénaux puissent être mis en ligne et consultés par les avocats depuis leurs cabinets.

Dans l'attente, l'O.B.F.G. souhaite que soit autorisé l'usage du stylo scanner dans les greffes pénaux. Le stylo scanner est une sorte de marqueur surligneur qui permet, grâce au scanner qui y est intégré de saisir, ligne par ligne, un texte et de le reproduire sur un ordinateur.

L'intérêt de ce stylo est évident pour les avocats qui consultent un dossier répressif. Toutefois, son usage est interdit dans certains greffes au motif que l'usage de ce stylo reviendrait à contourner les règles relatives à la perception d'un droit en cas de copie du dossier.

Il serait utile que les usages en vigueur dans les différents greffes soient uniformisés dans le sens de l'autorisation de l'usage du stylo scanner.

22. Mise en place et développement d'une communication interactive au bénéfice des justiciables entre le ministre de la justice, les maisons de justice, les juridictions, les parquets, les barreaux...

Ainsi toutes les notifications aux justiciables informeraient des possibilités d'obtention de renseignements sur leurs droits, le choix ou la désignation d'un avocat, les recours (banques de données, brochures de vulgarisation...).



III. L'AMELIORATION DE LA REGLE DE DROIT ET DES LORS DE L'ETAT DE DROIT

23. Domaine d'activité de l'avocat

« L'acte d'avocat », tel qu'il fait l'objet des travaux des Ordres d'avocats de Liège, Bruxelles, Brussel et Antwerpen doit être consacré par la loi.

Les quatre propositions formulées par les avocats dans le projet « acte d'avocat » sont les suivantes :

1. Interruption de la prescription par lettre recommandée d'avocat : les avocats proposent que leur soit confiée la possibilité d'interrompre la prescription par lettre recommandée, ce qui serait moins cher et moins contraignant qu'une citation.

Cet acte constituerait par ailleurs un instrument efficace dans la **lutte contre l'arriéré judiciaire** car il permettrait d'éviter l'introduction de procédures à titre conservatoire.

Cet instrument serait d'autant plus utile que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 avril 2007 qui impose la fixation d'un calendrier pour l'échange des pièces de la procédure dès l'audience d'introduction, on constate qu'un grand nombre d'affaires qui autrefois n'étaient jamais instruites, le sont aujourd'hui, ce qui a un effet tout à fait négatif sur l'arriéré judiciaire que la loi était censée combattre.

Une proposition de loi a été déposée à ce sujet (*voir proposition de loi modifiant l'article 2244 du code civil pour attribuer à la lettre de mise en demeure de l'avocat un effet interruptif de la prescription - doc. parl., Sénat, 4-284*).

L'O.B.F.G. a soutenu cette proposition en attirant l'attention des sénateurs sur le fait qu'une telle réforme aurait de nombreux avantages **sans qu'aucun moyen budgétaire ne doive être prévu**.

2. Apposition de la formule exécutoire sur l'acte établi par un avocat : les avocats proposent que l'accord signé par des avocats représentant des parties ayant des intérêts distincts soit automatiquement pourvu d'un titre exécutoire permettant de l'exécuter au même titre qu'un jugement.

Une proposition de loi concrétisant cette idée a été déposée mais la proposition n'a malheureusement jamais été inscrite à l'ordre du jour (*voir proposition de loi modifiant le code judiciaire en vue de permettre l'exécution d'une transaction passée en présence d'avocats sans devoir avoir recours à une décision judiciaire (doc. parl., Chambre, 52/374)*).

3. Reconnaissance de l'effet probatoire des documents préparés par l'avocat : les avocats suggèrent que soit accordée une force probatoire plus grande à un acte auquel un avocat a participé.



ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE

Cet aspect de l'acte d'avocat est sur le point de se concrétiser en France où une proposition de loi a été déposée qui a reçu le soutien total du garde des sceaux.

4. la promotion de l'avocat dans la procédure de conciliation : les avocats proposent de favoriser les procédures de conciliation menées par les avocats et de permettre en particulier que les séances de conciliation ne se déroulent pas uniquement dans les palais de justice mais puissent aussi, lorsque c'est nécessaire, se tenir sur les lieux du litige.

Les propositions de loi déposées en leur temps au Sénat et à la Chambre, de même que le « *projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées* » adopté en France par le Conseil des ministres le 17 mars 2010, constituent des fondements solides à la réflexion et l'action que l'O.B.F.G. appelle de ses vœux.

24. Amélioration de la lisibilité des actes judiciaires

La compréhension par le justiciable du fonctionnement de l'administration de la justice et des décisions prises à son égard est compromise par le langage et le style de rédaction surannés utilisés par les acteurs du monde judiciaire.

Si un langage technique propre est indispensable pour unifier la pratique et l'application de la règle de droit et des décisions judiciaires, la recherche d'une meilleure lisibilité doit être poursuivie et encouragée.

Les propositions de l'Association syndicale des magistrats reprises dans son document « Dire le droit et être compris » doivent être examinées et après examen contradictoire être concrétisées et promues dans le monde judiciaire.

Il importe en outre de mettre au point une procédure destinée à améliorer sensiblement la rédaction des textes législatifs et réglementaires, dans la mesure où l'amélioration de la règle de droit engendre une amélioration de l'Etat de droit.

Voir la proposition de loi modifiant l'article 43 du code judiciaire, en vue de simplifier le langage judiciaire (doc.parl., Chambre, 52/1429) et la proposition de résolution 2008 relative à l'utilisation d'un langage juridique plus clair et plus compréhensible déposée (doc. parl., Chambre, 52/1340).

25. Uniformisation des délais

Les délais pour faire appel d'une décision ou pour former opposition sont extrêmement variables en fonction des matières (administratif, pénal, civil, ...) et les modes de computation des délais ne sont pas toujours très cohérents (délai de 30 jours coexistant avec un délai d'un mois, ...). Il en résulte une grande confusion.

L'O.B.F.G. souhaite dès lors une uniformisation des délais dans l'intérêt du justiciable qui parfois perd un droit car il a laissé passer un délai.

Dans le même ordre d'idées, l'O.B.F.G. souhaite que les jugements et les actes de signification de jugement mentionnent de manière claire et compréhensible le délai dont disposent les parties pour interjeter appel ou former opposition de la décision ainsi que la juridiction devant laquelle le recours doit être porté, comme c'est déjà le cas en matière sociale.



ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE

Voir proposition du 6 octobre 1999 tendant à uniformiser les délais d'opposition et d'appel tant en matière civile que répressive et introduisant la signification des jugements contradictoirement rendus en cette dernière matière (doc.parl. Chambre, 50/120).

26. Action collective

L'O.B.F.G. approuve le principe de l'introduction de l'action collective en droit belge, que ce soit par la modification de notre législation nationale ou par l'adoption d'un instrument européen.

L'O.B.F.G. est favorable au système d'option, dit « opt-in », avec toutefois la possibilité pour le juge, dans certaines circonstances et sur la base de critères précis, de retenir plutôt le système de « l'opt-out ».

L'O.B.F.G. insiste sur l'importance des mesures de publicité qui doivent être prises pour permettre aux membres du groupe de prendre position, en connaissance de cause.

27. Modes alternatifs de règlement des conflits

L'O.B.F.G. insiste sur l'importance de la promotion des modes alternatifs de résolution des conflits (M.A.R.C.) et notamment de la médiation et du droit collaboratif, processus encadrés qui privilégient le règlement amiable des litiges par une participation active du justiciable en vue d'aboutir à des accords sages, durables et personnalisés.

28. Mise au point d'une méthodologie de travail entre le pouvoir politique et les Ordres

Le code judiciaire a donné pour fonction aux Ordres communautaires celle d'interlocuteur du pouvoir politique pour tout projet qui intéresse la profession.

Cela s'entend, bien entendu, de tout projet qui intéresse le justiciable, les droits de la défense et l'organisation judiciaire, toutes matières qui concernent directement le barreau.

L'expérience montre l'intérêt d'associer les Ordres communautaires à tout projet en gestation bien avant son adoption par le conseil des ministres.

Une consultation tardive n'a pour effet que de retarder l'élaboration d'une proposition qui rencontre les préoccupations de tous les acteurs concernés par la réforme.

Plusieurs exemples illustrent le propos, tels, pour ne citer qu'eux, le projet sur les méthodes particulières de recherche et celui sur l'assurance de protection juridique.

Les débats relatifs à la réforme du paysage judiciaire ont montré que si l'association des Ordres communautaires aux travaux du gouvernement qui les intéressent au premier chef (ils sont les utilisateurs quotidiens de l'institution judiciaire et l'interface entre celle-ci et les justiciables) s'est améliorée, des progrès sérieux doivent encore être accomplis à cet égard.



29. Conseil Supérieur de la Justice. : avis de l'O.B.F.G. sur les avocats présentés

Une réflexion devrait être menée afin d'améliorer la légitimité et la représentativité des avocats membres du C.S.J., qui pourrait s'appuyer sur la création d'une troisième catégorie de membres : les avocats choisis par leurs pairs directement ou au travers de l'assemblée générale de l'O.B.F.G.

A tout le moins, les Ordres communautaires devraient pouvoir donner un avis sur les avocats qui sont présentés pour en devenir membres.

Voir proposition de loi modifiant l'article 259bis-2 du code judiciaire afin d'assurer une meilleure représentativité des avocats au sein du C.S.J. (doc. parl., Sénat, 4-284).

IV. LES DEMANDES PROPRES A L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'EUPEN

30. Solutions aux problèmes de recrutement de juges, membres du parquet et de personnel bilingues.

1. La réforme judiciaire envisagée par le ministre de la Justice a prévu, jusque dans ses dernières versions, l'intégration de l'arrondissement judiciaire d'Eupen, dans un arrondissement Huy-Verviers-Eupen. Le ministre a toujours dit qu'il fallait, également dans un tel contexte, tenir compte de la « particularité » de la langue allemande, sans qu'il n'ait jamais défini ce que cela pourrait impliquer concrètement.

L'O.B.F.G. considère qu'une intégration de l'arrondissement judiciaire dans une entité plus large n'est pas envisageable et risque de compliquer la gestion et qu'il est préférable de maintenir l'arrondissement judiciaire d'Eupen avec son territoire actuel. Il s'agit d'une situation particulière qui mérite une solution spécifique. Afin de rencontrer les problèmes d'organisation de l'arrondissement, il serait envisageable, de créer, pour l'arrondissement d'Eupen un « Tribunal d'arrondissement » regroupant toutes les juridictions. Cela semble correspondre aux souhaits unanimes exprimés par les magistrats et avocats et des autorités politiques de la Communauté germanophone. Le cas échéant, les juges de paix et le juge de police devraient être organisés en dehors de ce Tribunal d'arrondissement.

2. La magistrature germanophone souffre d'un manque de candidats, surtout jeunes, remplissant les conditions de nominations. Pour ces raisons, les places suivantes restent vacantes :

- 2 juges sur 6 du tribunal de première instance;
- 1 auditeur du travail bilingue au tribunal du travail d'Eupen – Verviers;
- 1 auditeur général bilingue auprès de la cour du travail de Liège.

Il ne faut pas oublier qu'une dizaine des magistrats nommés dans les différentes juridictions se trouvent dans la tranche d'âge de + / - 57 à 62, ce qui risque de poser un



ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE

problème de continuité à bref délai. Il n'existe pas de réserve de recrutement, ce qui signifie clairement que lors du départ d'un juge, il faut généralement gérer cette carence durant au moins 1 an avant de disposer d'un candidat ayant réussi l'examen d'aptitude organisé par le C.S.J. Au niveau des examens, il faut relever avec satisfaction que la législation a été adaptée afin de permettre aux candidats germanophones de passer les deux premiers des trois examens en langue allemande.

3. Les juridictions de l'arrondissement d'Eupen ne disposent toujours pas d'un palais de justice unique. Depuis plus d'une décennie, des plans circulent et il faut constater que la réalisation de la construction décidée n'est pas poursuivie avec l'élan nécessaire. Après sa visite du mois de mai 2010, le C.S.J. a critiqué la situation déplorable des diverses juridictions dans des termes très clairs.

4. Le tribunal d'application des peines ne prévoit aucune procédure en langue allemande.

L'O.B.F.G. n'est pas demandeur de la désignation d'un juge bilingue à temps plein, mais de la possibilité de déléguer, par exemple, un ou deux conseillers bilingues de la cour d'appel de Liège au sein du tribunal d'application des peines (1ère et dernière instance) afin de garantir la possibilité d'organiser une procédure en langue allemande.

Enfin, l'O.B.F.G. plaide pour l'engagement de personnel suffisant ayant des connaissances en langue allemande pour les prisons de Verviers et de Lantin, ainsi que pour les annexes psychiatriques (gardiens, assistants sociaux...).

B. PROPOSITIONS ET REVENDICATIONS POUR L'AVOCAT

V. L'AMELIORATION DU STATUT DE L'AVOCAT, DE SA SITUATION SOCIALE ET FISCALE

a) Aspect social

31. Amélioration du statut social de l'indépendant

L'O.B.F.G. est demandeur de l'amélioration de ce statut social. Il soutient toutes les demandes et revendications ayant pour objet cette amélioration : alignement des allocations familiales sur celles des salariés, relèvement sensible de la pension légale.

A l'instar du régime spécifique dont bénéficient les médecins en post-graduat, les avocats stagiaires devraient bénéficier d'un statut spécial en matière de cotisations sociales.

32. Accès de l'avocat individuel à l'assurance groupe

L'O.B.F.G. considère qu'un traitement égalitaire doit être réservé à tous les membres du barreau notamment en ce qui concerne les régimes complémentaires de pensions. L'O.B.F.G. souhaite que le système d'assurance groupe pension avec les avantages fiscaux qui en découlent (déductibilité des primes dans le chef du preneur d'assurance et



ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE

taxation du capital au moment de sa mise à disposition au taux de 16,5%) soit applicable aux avocats travaillant en personne physique.

33. Réforme du régime des pensions

Les cotisations sociales payées par l'avocat de plus de 65 ans qui maintient une activité professionnelle normale, sont payées en pure perte, pour le volet pensions en tout cas. Par nature, sauf lorsque l'avocat a fait en sorte de payer des cotisations pour ses années d'études universitaires, il n'a pas 45 ans d'activités lorsqu'il arrive à l'âge légal de la pension. Il en a généralement entre 40 et 43. Or la loi le met dans l'impossibilité, après 65 ans, de continuer « à acquérir des 45ièmes» Cependant le montant de la cotisation pension reste identique à celui qu'il payait avant la pension.

Il y a là une iniquité, certes commune à toutes les pensions d'indépendants, à laquelle il convient de mettre fin.

b) Aspect fiscal

34. Aide à l'investissement

L'O.B.F.G. considère que les avocats comme toutes les autres professions libérales doivent avoir accès aux mêmes primes à l'investissement que celles octroyées aux entreprises et pouvoir accéder aux mécanismes de cofinancement garantis par des sociétés de capitaux publics.

35. Taxation distincte des indemnités B.A.J.

Depuis septembre 2004, l'O.B.F.G. réclame un tarif fiscal particulier pour les indemnités perçues dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne. Il est en effet anormal que les avocats ne perçoivent les indemnités relatives aux dossiers qu'ils ont traités pour les personnes économiquement faibles que près de deux ans après la fin de leurs prestations.

Un taux préférentiel de 33 % (sauf si la globalisation est plus favorable) devrait être appliqué sur ces indemnités afin d'atténuer le décalage chronologique existant entre la prestation et le paiement de celle-ci, d'autant plus que les indemnités allouées ne rémunèrent que de manière partielle le travail de l'avocat (voir aussi point 2).

36. Indexation des tranches de frais professionnels forfaitaires déductibles

L'O.B.F.G. postule depuis le mois de septembre 2004 la réévaluation des tranches des frais professionnels forfaitaires que peuvent déduire les avocats. Les tranches fixées depuis plus de 15 ans étaient respectivement de trois fois 1.000.000 BEF sur lesquelles les avocats pouvaient déduire 3 % sur le premier million, 2 % sur le deuxième et 1 % sur le troisième.

L'O.B.F.G. propose que les trois tranches de 1.000.000 BEF soient remplacées par trois tranches de 37.500 euros, les pourcentages applicables restant identiques.



c) Divers

37. Développement d'instruments statistiques propres aux avocats : INASTI, ONSS,...

L'O.B.F.G. a initié avec l'aide de services universitaires une étude socio-économique permettant une radiographie de l'état actuel de la profession d'avocat en Belgique francophone et germanophone.

Il souhaite s'inspirer de la philosophie du congrès qu'il a organisé le 22 mars 2007 et créer des instruments de contrôle permanent de l'évolution de la profession que ce soit en termes de membres de celle-ci, de la localisation des cabinets en fonction des régions et arrondissements, de l'évolution du personnel employé dans le secteur et de celle des rémunérations et émoluments perçus par ses membres.

L'O.B.F.G. entend constituer, avec l'aide du monde universitaire, des banques de données structurées sur la base de paramètres qui, à plus ou moins court terme, devraient être communs aux organes de contrôle similaires qu'envisagent de mettre en place les barreaux des pays limitrophes.

38. Rémunération décente des avocats des pouvoirs publics

Les honoraires payés dans le cadre d'abonnements sont, en général, tout à fait insuffisants. Ils ne permettent pas le maintien de la formation et de la qualité du service rendu.

Ne pas payer aux avocats des services publics le juste coût du service peut engendrer des effets pervers.

En effet, le montant des abonnements payés aux conseils de ces derniers ne permet pas à ceux-là d'assurer un service de qualité, le ratio entre la rémunération perçue et l'importance du service rendu étant disproportionné.

Il y aura donc un risque, que les pouvoirs publics considèrent que l'avocat n'apporte plus une plus value suffisante et suppriment son intervention, ce qui n'est qu'une économie de pure forme puisqu'en finalité, les dossiers seront préparés par les membres des services publics non habitués aux pratiques judiciaires.

L'O.B.F.G. demande que soit poursuivie la réflexion entre les pouvoirs publics et les ordres communautaires d'avocats au sujet de l'adaptation de la loi sur les marchés publics aux marchés de services juridiques (consultation et contentieux) afin de tenir notamment compte de la relation particulière de confiance qui existe entre l'avocat et son client et en veillant à ce que les cahiers des charges permettent aux avocats de soumissionner en respectant leurs règles déontologiques.

* *
*



ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE

L'O.B.F.G. est prêt à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre concrète des propositions et revendications ainsi formulées de manière non exhaustive dans le but d'améliorer l'accès à la justice et l'Etat de droit.

Annexes :

- 1) Note d'observations du 16 juin 2009 de l'O.B.F.G. au ministre de la justice au sujet du réaménagement du paysage judiciaire.
- 2) Note complémentaire d'observations du 14 septembre 2009 de l'O.B.F.G. au ministre de la justice au sujet du réaménagement du paysage judiciaire.
- 3) Lettre du 14 avril 2010 de l'O.B.F.G. à Jean-Luc Dehaene au sujet de l'arrondissement judiciaires de Bruxelles.
- 4) Lettre du 19 mars 2009 de l'O.B.F.G. au C.S.J. au sujet des juges suppléants.